UNDT/NBI/2010/39/UN AT/1605 Affaire n° :

 $Jugement \ n^{\circ}: \ \ UNDT/2010/192$ Date: 25 octobre 2010

Jugement n^o : UNDT/2010/192

Requête

- 1. Le requérant a été employé au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Bujumbura (Burundi) du 1^{er} mars 1983 au 31 août 1988 en tant qu'assistant aux finances de classe G-5. Par lettre datée du 14 juillet 1988, le requérant fut informé par le représentant résident du PNUD au Burundi que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 août 1988. Il était alors titulaire d'un contrat de durée déterminée de classe G-5/9.
- 2. Le 22 juin 1988, le requérant a envoyé la lettre du représentant résident du PNUD auprès du Bureau de l'Ombudsman à New York, expliquant que celleci contenait des propos injurieux à son égard.
- 3. Le 27 décembre 2002, le requérant a adressé une let

Jugement no : UNDT/2010/192

Affaire n°:

Jugement n^o : UNDT/2010/192

Observations du défendeur

18. Le défendeur soutient que l'action du requérant est forclose. Au cas où la requête était toutefois jugée recevable, le défendeur demande au Tribunal de bien vouloir lui permettre de soumettre une réponse aux questions de fond soulevées par le requérant.

Considération en droit

- 19. Le Tribunal doit d'abord déterminer si le requérant est forclos.
- 20. La disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel applicable à l'époque des faits prévoit notamment que:

Jugement no : UNDT/2010/192

22. Dans l'affaire *Bekele* (jugement n° 868 (1998)), l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a conclu qu'était constitutif d'une circonstance exceptionnelle le fait que le requérant a pu être induit en erreur quand l'Administration lui a conseillé de s'adresser non pas au Secrétaire général pour contester une décision administrative mais à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Tribunal a considéré qu'il s'agissait là de circonstances exceptionnelles qui auraient dû amener la CPR à excuser le retard mis par le requérant à demander le réexamen administratif. L'affaire fut donc renvoyée devant la CPR. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a par ailleurs constamment jugé que les « circonstances

Jugement n^o: UNDT/2010/192

également que, même si elle évoluait dans un climat de travail aussi difficile, déplaisant et intimidant qu'elle le prétendait, il restait qu'elle pouvait saisir sa hiérarchie. Le Tribunal administratif a déclaré à cet égard son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), que:

« Les circonstances décrites par le requérant sont au mieux des raisons

Jugement no: UNDT/2010/192

28. Le Tribunal note que la CPR a, sur la base de son dossier, examiné le recours

Jugement no : UNDT/2010/192



